



STRUCTURES CONTRACTUELLES

Pour s'engager en vertu de l'article 6, les Parties peuvent établir différents types de contrats afin de délimiter les droits et obligations des parties concernées. Le contenu spécifique de ces contrats dépend de l'objectif du document et des préférences des Parties. En outre, les contrats peuvent être adaptés aux circonstances particulières, y compris aux exigences juridiques, des Parties concernées.

Il existe cinq types de contrats communément associés à l'engagement au titre de l'article 6, qui peuvent être décrits comme suit:

1. **Mémoire d'accord/d'entente**: En préparation à la coopération au titre de l'article 6.2, les Parties peuvent signer un mémorandum d'accord/d'entente pour déclarer leur intention de s'engager dans une démarche concertée. Un mémorandum d'accord/d'entente (*Memorandum of Understanding* en anglais) est un document juridiquement non contraignant, qui comprend généralement des informations sur les Parties et/ou entités participantes et sur l'intention de coopérer au titre de l'article 6.2, en respectant les exigences énoncées dans les orientations relatives à l'article 6.2.
2. **Accord bilatéral**¹: Un accord bilatéral entre la Partie hôte et la Partie acquéreuse est souvent signé comme étape ultérieure après la signature d'un mémorandum d'accord/d'entente. Contrairement au mémorandum, les accords bilatéraux sont juridiquement contraignants et fournissent plus de détails concernant la démarche concertée. Ils comprennent des spécifications sur les critères d'intégrité environnementale, l'éligibilité des

¹ Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information *Accords bilatéraux* à la page de l'Article 6 'Comment évaluer les activités et les démarches concertées ?'



activités, l'autorisation, le développement durable et les ajustements correspondants.²

3. **Arrangements institutionnels:**³ Cette catégorie comprend les contrats entre une entité de coordination responsable des activités relevant de l'article 6 et d'autres parties prenantes. Ces parties prenantes peuvent être des entités chargées de la mise en œuvre, du financement et des opérations, ainsi que d'autres prestataires de services.
4. **Contrats liés au cycle d'activité réel et aux réductions d'émissions:** L'accord d'achat de résultats d'atténuation (MOPA)⁴ est un document juridiquement contraignant entre le promoteur de l'activité ou l'entité de coordination et l'acheteur de RATI. Il facilite la vente et l'achat des RATI, en inspirant confiance aux parties concernées.
5. **Autres contrats:** Tous les autres types de contrats entrent dans cette catégorie, tels que les accords de validation et de vérification des résultats de l'atténuation par des tiers.

Auteurs: Ximena Samaniego, Kaja Weldner (Perspectives Climate Group)

² Des exemples d'accords bilatéraux peuvent être consultés, par exemple, sur le site web du ministère suisse de l'environnement pour les accords entre la Suisse et d'autres pays :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/topics/climate/info-specialists/climate--international-affairs/staatsvertraege-umsetzung-klimauebereinkommen-von-paris-artikel6.html>.

³ Cette orientation stratégique détaillée dans la section *Structure de gouvernance et dispositions institutionnelles* de la page de l'article 6 'Qu'est-ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre nationale ?'

⁴ Les MOPA sont détaillées dans la note d'information MOPA de la page Article 6 'Comment évaluer les activités et les démarches concertées ?'